

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,82 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,21 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

597-2020	Encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, Loi visant principalement l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2689
----------	--	------

Règlements et autres actes

639-2020	Régime modifié des études collégiales en raison de la pandémie de la COVID-19	2691
----------	---	------

Décrets administratifs

574-2020	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2020-2021.	2693
575-2020	Renouvellement du mandat de monsieur Léonard Serafini comme membre de la Commission municipale du Québec.	2693
576-2020	Autorisation à la Municipalité de Boischatel de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	2694
577-2020	Renouvellement du mandat de monsieur Gaétan Morency comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Grand Théâtre de Québec	2695
578-2020	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec.	2696
579-2020	Octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 500 000\$ à titre d'apport au capital d'Ariane Phosphate inc. par Investissement Québec afin de poursuivre le développement de son projet minier.	2697
581-2020	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	2698
582-2020	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2020-2021.	2698
583-2020	Délivrance d'une autorisation à Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, pour le projet de parc éolien Des Cultures sur le territoire de la ville de Saint-Rémi et de la municipalité de Saint-Michel	2699
584-2020	Approbation des prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2020-2021	2705
585-2020	Approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2020-2021.	2706
586-2020	Remplacement du Plan d'investissements 2019-2024 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et approbation du Plan d'investissements 2020-2025.	2706
587-2020	Avance du ministre des Finances au Fonds des ressources naturelles – volet aménagement durable du territoire forestier	2706
589-2020	Nomination de monsieur Daniel Prieur comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes	2707
590-2020	Renouvellement du mandat de madame Hélène Tremblay comme commissaire adjointe à la déontologie policière	2709
591-2020	Renouvellement du mandat d'une coroner à temps partiel	2710

592-2020	Prévisions budgétaires et modalités de financement du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2020-2021	2711
598-2020	Modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs et l'octroi de 1 800 unités additionnelles de supplément au loyer d'urgence	2712

Arrêtés ministériels

Levée partielle des soustractions à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières, édictées par l'arrêté ministériel du 17 mai 1991 et l'arrêté ministériel numéro A.M. 96-343, des substances minérales faisant partie de terrains situés dans la ville de Baie-Comeau, municipalité régionale de comté de Manicouagan	2715
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 597-2020, 10 juin 2020

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

ATTENDU QUE la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28) a été sanctionnée le 11 décembre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 165 de cette loi, les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 10 janvier 2020, sauf exceptions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 165 de cette loi, les dispositions des articles 74 à 109, 158 et 159, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 août 2020 l'entrée en vigueur des articles 74 à 109, 158 et 159 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les articles 74 à 109, 158 et 159 de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28) entrent en vigueur le 31 août 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72730

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 639-2020, 17 juin 2020

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)

Régime modifié des études collégiales en raison de la pandémie de la COVID-19

CONCERNANT le Règlement sur le régime modifié des études collégiales en raison de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), le gouvernement établit, par règlement, le régime des études collégiales;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ce régime porte sur le cadre général d'organisation de l'enseignement collégial, notamment en ce qui concerne l'admission et l'inscription des étudiants, les programmes d'études, l'évaluation des apprentissages et la sanction des études, et peut déterminer les attributions respectives du ministre et des collèges en ces matières;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 du Règlement sur le régime des études collégiales, un collège doit organiser, durant la période débutant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante, au moins 2 sessions comportant chacune un minimum de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, un projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'Éducation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a suspendu les services éducatifs et d'enseignement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement sur le régime modifié des études collégiales en raison de la pandémie de la COVID-19 :

— l'importance d'assurer la validité de la session d'hiver 2020, laquelle doit se terminer au plus tard le 30 juin, et de ne pas compromettre les services offerts aux sessions suivantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement sur le régime modifié des études collégiales en raison de la pandémie de la COVID-19, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur le régime modifié des études collégiales en raison de la pandémie de la COVID-19

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29, a. 18, al. 1 et 2)

1. Malgré l'article 18 du Règlement sur le régime des études collégiales, une session débutée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020 comporte un minimum de 60 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 2020.

72763

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 574-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec soumet chaque année à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine la ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec a approuvé, le 10 mars 2020, les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec a soumis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2020-2021, soit un budget de revenus de 81 591 800 \$, un budget de dépenses de 76 012 300 \$ et un budget d'investissements en immobilisations de 13 829 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72693

Gouvernement du Québec

Décret 575-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Léonard Serafini comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Léonard Serafini a été nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 130-2019 du 20 février 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Léonard Serafini soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Léonard Serafini comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Léonard Serafini, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Serafini exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juin 2020 pour se terminer le 2 juin 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Serafini reçoit un traitement annuel de 152 813 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent monsieur Serafini comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Serafini peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Serafini consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Serafini demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Serafini se termine le 2 juin 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Serafini recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72694

Gouvernement du Québec

Décret 576-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Boischatel de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de Boischatel et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Espace du centenaire de Boischatel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Boischatel est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Boischatel soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Espace du centenaire de Boischatel, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72695

Gouvernement du Québec

Décret 577-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gaétan Morency comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 4.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Morency a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Grand Théâtre de Québec par le décret numéro 659-2015 du 14 juillet 2015, que son mandat viendra à échéance le 26 juillet 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec recommande le renouvellement du mandat de monsieur Gaétan Morency comme président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Gaétan Morency soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 27 juillet 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Gaétan Morency comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Grand Théâtre de Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gaétan Morency, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Grand Théâtre de Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Morency est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Morency exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 juillet 2020 pour se terminer le 26 juillet 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Morency reçoit un traitement annuel de 169 910 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Morency comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Morency peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Morency consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Morency aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Morency demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Morency se termine le 26 juillet 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Morency recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72696

Gouvernement du Québec

Décret 578-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après

consultation de la Ville de Québec ainsi que d'organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Miriam Bard-Dumont a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec par le décret numéro 417-2018 du 28 mars 2018, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Rafael Perez, propriétaire et président, Productions Coyote Records inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Miriam Bard-Dumont;

QUE monsieur Rafael Perez nommé en vertu du présent décret soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72697

Gouvernement du Québec

Décret 579-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 500 000 \$ à titre d'apport au capital d'Ariane Phosphate inc. par Investissement Québec afin de poursuivre le développement de son projet minier

ATTENDU QU'Ariane Phosphate inc. est une personne morale régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège à Saguenay;

ATTENDU QU'Ariane Phosphate inc. souhaite poursuivre le développement de son projet minier dans la région de Saguenay;

ATTENDU QUE le projet d'Ariane Phosphate inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 500 000 \$ à titre d'apport au capital d'Ariane Phosphate inc., afin de poursuivre le développement de son projet minier, selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée au Développement économique régional:

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 500 000 \$ à titre d'apport au capital d'Ariane Phosphate inc., afin de poursuivre le développement de son projet minier, selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout acte ou geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72698

Gouvernement du Québec

Décret 581-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et modifiées par les lettres patentes supplémentaires accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1055-2019 du 23 octobre 2019 le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes trois personnes, dont un professeur, sont nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, provenant de la composante contenant le nom « Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 230-2017 du 22 mars 2017 monsieur Steven Raymond LaPlante a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Charles Ramassamy, professeur agrégé et chercheur, Centre Armand-Frappier – Santé biotechnologie, Institut national de la recherche scientifique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de professeur provenant de la composante contenant le nom « Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Steven Raymond LaPlante.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72699

Gouvernement du Québec

Décret 582-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le président de la Régie de l'énergie soumet chaque année au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 832-2004 du 1^{er} septembre 2004 prévoit les informations que doivent contenir les prévisions budgétaires de la Régie et qu'elles doivent être soumises au ministre avant le 1^{er} février précédant l'exercice financier concerné;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a soumis au ministre, avant le 1^{er} février 2020, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020-2021 d'un montant de 18 121 750 \$, lesquelles contiennent les informations prévues par ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2020-2021 annexées au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2020-2021 annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE 1

PRÉVISIONS DES DÉPENSES, PAR FORME D'ÉNERGIE 2020-2021

ÉLECTRICITÉ

TRANSPORTEUR	7 086 484 \$
DISTRIBUTEURS	5 468 454 \$
TOTAL ÉLECTRICITÉ	12 554 938 \$

GAZ NATUREL 4 273 758 \$

PRODUITS PÉTROLIERS 616 654 \$

CARBURANTS ET COMBUSTIBLES 0 \$

VAPEUR 0 \$

DÉPENSES FINANÇÉES
PAR REDEVANCES 17 445 350 \$

HYDROCARBURES 676 400 \$
(subvention du ministère de l'énergie
et des ressources naturelles)

DÉPENSES TOTALES 18 121 750 \$

72700

Gouvernement du Québec

Décret 583-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, pour le projet de parc éolien Des Cultures sur le territoire de la ville de Saint-Rémi et de la municipalité de Saint-Michel

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 11 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment la construction à des fins de production d'énergie électrique d'un parc éolien ou de tout autre type de centrale ou d'installation d'une puissance égale ou supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, a transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 7 septembre 2018, et à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 21 décembre 2018, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien Des Cultures sur le territoire de la ville de Saint-Rémi et de la municipalité de Saint-Michel;

ATTENDU QUE Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, a transmis, le 31 octobre 2019, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères, ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 21 décembre 2018, tel que prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 18 juin au 18 juillet 2019, aucune demande d'audience publique, de consultation ciblée ou de médiation n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 6 avril 2020, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans le délai prévu à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 8 mai 2020 un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut permettre que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, pour le projet de parc éolien Des Cultures sur le territoire de la ville de Saint-Rémi et de la municipalité de Saint-Michel, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de parc éolien Des Cultures doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CULTURES, société en commandite. Parc éolien Des Cultures – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal – Volume 1, par Activa Environnement inc., décembre 2018, totalisant environ 239 pages;

— ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CULTURES, société en commandite. Parc éolien Des Cultures – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal – Volume 2, par Activa Environnement inc., décembre 2018, totalisant environ 598 pages, incluant 10 annexes;

— ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CULTURES, société en commandite. Parc éolien Des Cultures – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal – Complément au volume 2 – Annexe J, Communications publiques relatives au processus d'information et de consultation du Projet, par Activa Environnement inc., décembre 2018, totalisant environ 19 pages;

— ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CULTURES, société en commandite. Parc éolien Des Cultures – Réponses aux questions et commentaires concernant le projet éolien Des Cultures – Addenda au rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement, par Activa Environnement inc., 30 mars 2019, totalisant environ 242 pages, incluant 4 annexes;

— Lettre de M. François Tremblay, d'Activa Environnement inc., à M. Louis-Olivier F. Alain, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 avril 2019, concernant des réponses à une demande de renseignements supplémentaires du 16 avril 2019 en lien avec le calcul des émissions de gaz à effet de serre, 2 pages;

— ÉNERGIE RENOUELABLE DES CULTURES, société en commandite. Parc éolien Des Cultures – Réponse à la demande de précisions concernant le projet éolien Des Cultures, par Activa Environnement inc., 10 juin 2019, totalisant environ 52 pages, incluant 2 annexes;

— ÉNERGIE RENOUELABLE DES CULTURES, société en commandite. Parc éolien Des Cultures – Réponses aux questions et commentaires concernant le projet éolien Des Cultures ADDENDA 2, par Activa Environnement inc., 30 septembre 2019, totalisant environ 197 pages, incluant 8 annexes;

— Lettre de M. François Tremblay, d'Activa Environnement inc., à M. Louis-Olivier Falardeau Alain, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 11 février 2020, concernant la transmission du bilan provisoire des atteintes aux milieux humides et hydriques, totalisant environ 12 pages, incluant 4 pièces jointes;

— Lettre de M. Jean Létourneau, d'Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 mars 2020, concernant la transmission des réponses à la lettre de demandes d'engagement datée du 25 février 2020, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, doit déposer, pour approbation, le programme de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant le début des travaux pour chacune de celles-ci.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel préconisés par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant. Si la situation l'exige, Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, devra identifier et appliquer des mesures correctives, en accord avec les autorités compétentes, et procéder à une vérification de leur efficacité.

Les rapports de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien, doivent être déposés au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de ces phases;

CONDITION 3 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION

Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, doit déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la phase d'exploitation, le programme de surveillance du climat sonore prévu à son étude d'impact, incluant la description de la méthode de mesure acoustique et l'identification de mesures correctives.

La surveillance du climat sonore doit être effectuée dans l'année suivant la mise en exploitation du parc éolien et devra être répétée après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que la surveillance du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la note d'instructions sur le traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, devra appliquer les mesures correctives identifiées, en accord avec les autorités compétentes, et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la note d'instructions, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de surveillance doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existantes entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer avec une précision acceptable la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions de ces études permettront à Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques et, le cas échéant, de prendre des mesures adaptées en vue de réduire ses impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées. Toute dérogation aux critères de la note d'instructions qui serait constatée devra obligatoirement être corrigée.

Pour chaque rapport de surveillance, les données d'échantillonnages devront être fournies dans un fichier informatique au format CSV. Aux paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, tel L_{AR} , L_{Aeq} , L_{Ceq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave pour la période de référence de 60 minutes, il convient d'ajouter :

- les L_{Aeq} et L_{Ceq} pour les intervalles de 1 minute;
- les indices statistiques (L_{A01} , L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95} , L_{A99} , selon l'instrument de mesure) pour les intervalles de 10 minutes et 60 minutes;
- la vitesse et la direction du vent au moyen des éoliennes, incluant leurs données statistiques et l'orientation de la nacelle;
- l'humidité, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesures du bruit;
- la présence de précipitations et l'état de la chaussée des voies de circulation (sec, mouillé, enneigé, etc.).

Il convient également de préciser si des termes correctifs sont applicables et d'y inclure la démonstration au rapport de surveillance, selon les modalités prévues à la partie 2 de la note d'instructions.

Les rapports de surveillance du climat sonore doivent être déposés au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chacune des périodes de surveillance;

CONDITION 4 SUIVI TÉLÉMÉTRIQUE DU FAUCON PÈLERIN

À la lumière des résultats des deux années de suivi sur les faucons pèlerins nichant dans un périmètre de vingt kilomètres du projet, les autorités compétentes pourraient exiger à Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, la mise en place de mesures d'atténuation répondant à leurs exigences pour assurer la protection des faucons pèlerins;

CONDITION 5 PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, doit déposer le programme de suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris pour la phase d'exploitation du projet prévu à son étude d'impact au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer les taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associés à la présence et au fonctionnement des éoliennes, et doit être approuvé par les instances gouvernementales concernées avant son application et avant chaque suivi annuel. Le programme doit minimalement couvrir les trois premières années d'exploitation du parc éolien.

Un rapport annuel doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque suivi. En fonction des résultats du programme de suivi, les instances gouvernementales concernées détermineront, si la situation l'exige, la mise en place de mesures d'atténuation visant à réduire la mortalité des oiseaux et des chauves-souris. Ces mesures d'atténuation devront être élaborées en concordance aux orientations fournies par les instances gouvernementales concernées et approuvées par ces dernières. Ces mesures devront être appliquées dans un délai d'un an suivant la fin de la dernière année du suivi. Des suivis supplémentaires pourraient être exigés afin d'évaluer l'efficacité de ces mesures d'atténuation;

CONDITION 6
PROGRAMME DE SUIVI DES SOLS AGRICOLES

Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, doit élaborer et appliquer un programme de suivi des sols agricoles pour les sept années suivant la mise en exploitation et suivant la phase de démantèlement, et ce, sur toutes les superficies affectées par le projet afin de s'assurer que les rendements des surfaces concernées ne soient pas inférieurs à ceux des surfaces adjacentes. Dans l'éventualité où les rendements des surfaces concernées étaient inférieurs à ceux des surfaces adjacentes, Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, sera tenue d'apporter les correctifs nécessaires. Le programme de suivi des sols agricoles doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les phases d'exploitation et de démantèlement.

Un rapport annuel de suivi doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de l'évaluation des rendements;

CONDITION 7
PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, doit élaborer et mettre en place un programme de suivi des paysages qui permet d'évaluer les impacts ressentis par les résidents et les villégiateurs. Le programme de suivi des paysages doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la phase d'exploitation.

Cette évaluation doit se faire à l'aide de sondages d'opinion auprès des résidents et des touristes, ainsi qu'en comparant les simulations visuelles avec des photos des éoliennes en exploitation, prises aux mêmes points que les simulations déjà fournies.

Un rapport de suivi doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de la première année de mise en exploitation;

CONDITION 8
COMITÉ DE SUIVI

Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, doit mettre en place un comité de suivi pendant les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien. Préalablement au début des travaux, il devra déposer la composition finale ainsi

que le mandat du comité, le plan de communication, le schéma de traitement des plaintes, le formulaire de recueil et de traitement des plaintes, et la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des suivis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le registre des plaintes comportant notamment les mesures proposées doit être déposé annuellement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 9
REMISE EN ÉTAT ET SUIVI DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, doit déposer, pour approbation, un programme de remise en état des milieux humides et hydriques touchés par les pertes temporaires, qui tient compte de leurs caractéristiques initiales, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant le début des travaux qui occasionnent ces pertes. Ce programme doit inclure un échéancier de réalisation des travaux.

Un programme de suivi des milieux humides et hydriques remis en état doit également être déposé, pour approbation, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant le début des travaux qui occasionnent des pertes temporaires. Ce programme doit permettre de mesurer l'efficacité des travaux de remise en état des lieux et de démontrer un retour aux conditions écosystémiques initiales. Il doit également prévoir des mesures correctrices à appliquer en cas de non-succès de la remise en état. Le suivi des milieux humides et hydriques doit s'effectuer en période estivale sur une période de cinq ans à partir de la fin des travaux de remise en état final, soit un an, trois ans et cinq ans après ces derniers.

Un rapport de suivi des milieux humides et hydriques remis en état doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la réalisation de chaque suivi;

CONDITION 10
COMPENSATION POUR L'ATTEINTE DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, doit compenser l'atteinte permanente aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan provisoire des pertes temporaires de milieux humides et hydriques, inclus dans les documents cités à la condition 1, doit être déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte avant le début des travaux qui occasionnent ces pertes. Pour les pertes permanentes de milieux humides et hydriques, la version finale du bilan provisoire, inclus dans les documents cités à la condition 1, doit être déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes. Ces bilans doivent également présenter les efforts réalisés afin d'éviter et de minimiser les milieux humides et hydriques affectés.

Afin de compenser l'ensemble des pertes permanentes de milieux humides et hydriques, y compris les rives affectées, une contribution financière sera exigée à Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière devra être effectué lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent des pertes permanentes de milieux humides et hydriques;

CONDITION 11 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la phase de démantèlement;

CONDITION 12 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, doit déposer le programme de surveillance environnementale ainsi qu'un tableau de concordance entre les engagements et les documents contractuels au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avant le début des travaux pour la

phase de construction et lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la phase de démantèlement;

QUE la mise en place du réseau collecteur du parc éolien puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement attestant que la réalisation de l'activité visée sera conforme aux normes fixées par les règlements lui étant applicables, à tout programme approuvé de suivi ou de surveillance applicable prévu à la présente autorisation et aux conditions, restrictions et interdictions prévues à la présente autorisation, dont la suivante :

CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LA MISE EN PLACE DU RÉSEAU COLLECTEUR DU PARC ÉOLIEN

Dans les 60 jours suivant la mise en place du réseau collecteur du parc éolien, Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, doit fournir une attestation de la conformité des travaux, aux conditions de la présente autorisation, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des câbles à 1,6 mètre;

QUE la coupe d'arbres puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement attestant que la réalisation de l'activité visée sera conforme aux normes fixées par les règlements lui étant applicables, à tout programme approuvé de suivi ou de surveillance applicable prévu à la présente autorisation et aux conditions, restrictions et interdictions prévues à la présente autorisation, dont la suivante :

CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LA COUPE D'ARBRES

Dans les 60 jours suivant la fin des travaux de construction du parc éolien, Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, doit fournir au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une attestation de la conformité des travaux aux conditions de la présente autorisation, un bilan final des arbres coupés précisant le nombre et la localisation des arbres coupés, et, le cas échéant, un plan de compensation des arbres coupés dans le cadre de son projet ainsi qu'un programme de suivi visant à s'assurer de la pérennité des arbres replantés. Le plan de compensation et le programme de suivi devront être élaborés en collaboration avec les instances gouvernementales concernées;

QUE la construction des nouveaux chemins d'accès, la réfection des chemins d'accès existants et la mise en place d'un mât de mesure de vent et des aires de travail

temporaires, à l'exception de toute activité pouvant occasionner des pertes permanentes de milieux humides et hydriques, puissent faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement attestant que la réalisation des activités visées sera conforme aux normes fixées par les règlements leurs étant applicables, à tout programme approuvé de suivi ou de surveillance applicable prévu à la présente autorisation et aux conditions, restrictions et interdictions prévues à la présente autorisation, dont la suivante :

CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LA CONSTRUCTION DES NOUVEAUX CHEMINS D'ACCÈS, LA RÉFECTION DES CHEMINS D'ACCÈS EXISTANTS ET LA MISE EN PLACE D'UN MÂT DE MESURE DE VENT ET DES AIRES DE TRAVAIL TEMPORAIRES

Dans les 60 jours suivant la construction des nouveaux chemins d'accès, la réfection des chemins d'accès existants et la mise en place d'un mât de mesure de vent et des aires de travail temporaires du parc éolien, Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, doit fournir une attestation de la conformité des travaux, aux conditions de la présente autorisation.

Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, est tenue d'attester que tous les renseignements et documents fournis dans la déclaration de conformité sont complets et exacts.

Si la déclaration de conformité déposée est jugée incomplète, Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, sera avisée par écrit. Il lui sera interdit de commencer l'activité et elle sera invitée à transmettre un nouveau formulaire de déclaration de conformité dûment rempli;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité autorisée, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet et qu'elle porte sur l'élément suivant :

— Modification du programme de surveillance du climat sonore en phase d'exploitation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72701

Gouvernement du Québec

Décret 584-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE le Tribunal administratif des marchés financiers a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.15.54 de cette loi prévoit que le président du Tribunal soumet chaque année au ministre des Finances les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que détermine le ministre et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 115.15.52 de cette loi prévoit que sont portées au débit du Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers les sommes requises pour l'application des dispositions relatives du titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 115.15.51 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les dépenses du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2020-2021 sont de 3 747 613 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2020-2021, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, et selon lesquelles les dépenses du Tribunal administratif des marchés financiers, qui sont de 3 747 613 \$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers la somme de 1 534 457 \$ payable à la date de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72702

Gouvernement du Québec

Décret 585-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2020-2021 au titre des opérations courantes sont respectivement de 149 786 000 \$ et de 152 256 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2020-2021, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, selon lesquelles les revenus et les dépenses au titre des opérations courantes sont respectivement de 149 786 000 \$ et de 152 256 000 \$, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72703

Gouvernement du Québec

Décret 586-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT le remplacement du Plan d'investissements 2019-2024 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et l'approbation du Plan d'investissements 2020-2025

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que le ministre des Finances, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministre des Transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements 2019-2024 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été approuvé par le décret numéro 427-2019 du 17 avril 2019 et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements 2020-2025 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été déposé au Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre des Transports :

QUE le Plan d'investissements 2019-2024 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, approuvé par le décret numéro 427-2019 du 17 avril 2019, soit remplacé par le Plan d'investissements 2020-2025;

QUE le Plan d'investissements 2020-2025 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72704

Gouvernement du Québec

Décret 587-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des ressources naturelles – volet aménagement durable du territoire forestier

ATTENDU QUE le Fonds des ressources naturelles est institué par le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune

(chapitre M-25.2) et que ce fonds est affecté au financement de certaines activités du ministère et comporte notamment, en vertu du paragraphe 2^o de cet article, le volet aménagement durable du territoire forestier;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du deuxième alinéa peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article prévoit que le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut virer toute avance entre les volets du Fonds;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.12.13 de cette loi, sont portées au crédit du volet correspondant aux fins pour lesquelles elles sont virées, les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des ressources naturelles – volet aménagement durable du territoire forestier pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des ressources naturelles – volet aménagement durable du territoire forestier, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 25 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des ressources naturelles – volet aménagement durable du territoire forestier, sur les sommes portées au

crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 25 000 000\$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2025, sous réserve du privilège du Fonds des ressources naturelles – volet aménagement durable du territoire forestier de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72705

Gouvernement du Québec

Décret 589-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Prieur comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Daniel Prieur, lieutenant chef d'équipe, Service des enquêtes internes, Direction des normes professionnelles, Sûreté du Québec, soit nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 15 juin 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Daniel Prieur comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Prieur qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Prieur exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Prieur exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Prieur sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 juin 2020 pour se terminer le 14 juin 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Prieur reçoit un traitement annuel de 119 836 \$ duquel sera déduit un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de sa retraite de ce secteur.

En outre de son traitement annuel, monsieur Prieur peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Prieur comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

Monsieur Prieur ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Prieur peut démissionner de son poste d'enquêteur après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Prieur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Prieur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Prieur se termine le 14 juin 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Prieur recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72714

Gouvernement du Québec

Décret 590-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Hélène Tremblay comme commissaire adjointe à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 131 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un commissaire adjoint à la déontologie policière et fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 132 de cette loi prévoit que le commissaire adjoint est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans et que son mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE madame Hélène Tremblay a été nommée de nouveau commissaire adjointe à la déontologie policière par le décret numéro 799-2015 du 9 septembre 2015, que son mandat viendra à échéance le 12 septembre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Hélène Tremblay soit nommée de nouveau commissaire adjointe à la déontologie policière, pour un mandat de cinq ans à compter du 13 septembre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Hélène Tremblay comme commissaire adjointe à la déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Hélène Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjointe auprès du Commissaire à la déontologie policière, ci-après appelé le Commissaire.

Sous l'autorité du Commissaire et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Commissaire pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.

Madame Tremblay exerce ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 septembre 2020 pour se terminer le 12 septembre 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Tremblay reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent madame Tremblay comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Tremblay peut démissionner de son poste de commissaire adjointe à la déontologie policière après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Tremblay se termine le 12 septembre 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjointe à la déontologie policière, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire adjointe à la déontologie policière, madame Tremblay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72715

Gouvernement du Québec

Décret 591-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE madame Marie-Chantal Lafrenière a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 559-2019 du 5 juin 2019, que son mandat viendra à échéance le 9 juin 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Marie-Chantal Lafrenière, médecin à Montréal, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 10 juin 2020;

QUE madame Marie-Chantal Lafrenière soit rémunérée conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE madame Marie-Chantal Lafrenière soit remboursée des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72716

Gouvernement du Québec

Décret 592-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT les prévisions budgétaires et les modalités de financement du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le président soumet chaque année au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit qu'est institué le Fonds du Tribunal administratif du travail et que ce fonds est affecté au financement des activités du Tribunal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 98 de cette loi, les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

—les sommes virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

—les sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu de l'article 366.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) et de l'article 228.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

—les sommes versées par la Commission de la construction du Québec en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), par une Corporation mandataire et par la Régie du bâtiment du Québec en vertu des articles 129.11.1 et 152.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

—les sommes virées par le ministre pour l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main d'œuvre (chapitre F-5);

—les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires, aux actes de procédure ou aux autres documents déposés auprès du Tribunal ou aux services rendus par celui-ci;

—les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, conformément à deux ententes approuvées par le gouvernement par les décrets numéros 887-2001 et 888-2001 du 4 juillet 2001, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ont le mandat de surveiller l'administration de la Loi sur le Bâtiment ou de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres ainsi qu'aux garanties exigibles de ceux-ci, et ce, en vertu de l'article 129.3 de cette loi;

ATTENDU QUE dans ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020-2021, le Tribunal administratif du travail prévoit un budget de dépenses de 80 951 656 \$ et un budget d'investissements de 2 940 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires et de déterminer les sommes à porter au crédit du Tribunal administratif du travail par le ministre et par les organismes concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2020-2021 comportant un budget de dépenses de 80 951 656 \$ et un budget d'investissements de 2 940 000 \$ soient approuvées;

QUE pour l'exercice financier 2020-2021, le total des sommes à porter au crédit du Fonds soit de 79 926 656 \$, représentant la somme de 80 951 656 \$ prévue à son budget de dépenses moins la somme de 1 025 000 \$ correspondant aux revenus autonomes du Tribunal administratif du travail;

QUE cette somme de 79 926 656 \$ soit virée ou versée au Fonds du Tribunal administratif du travail par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par les organismes concernés selon les modalités de versement suivantes, et sujettes à un réajustement, tel que ci-après exposé :

—le ministre vire au Fonds la somme totale de 6 000 556 \$, et ce, au moyen de deux versements égaux de 3 000 278 \$ payables les 1^{er} avril 2020 et 1^{er} septembre 2020;

—la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail verse au Fonds une somme équivalente aux dépenses réelles du Tribunal au 31 mars

2021 moins les contributions établies par décret pour les autres contributeurs jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 72 807 000 \$, et ce, au moyen de 12 versements mensuels égaux et consécutifs de 6 067 250 \$, à compter du 1^{er} avril 2020;

—la Commission de la construction du Québec verse au Fonds la somme de 984 300 \$, et ce, au moyen de 12 versements mensuels égaux et consécutifs de 82 025 \$, à compter du 1^{er} avril 2020;

—la Corporation des maîtres électriciens du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1^{er} avril 2020;

—la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1^{er} avril 2020;

—la Régie du bâtiment du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1^{er} avril 2020;

—le ministre vire au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1^{er} avril 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72710

Gouvernement du Québec

Décret 598-2020, 10 juin 2020

CONCERNANT les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs et l'octroi de 1 800 unités additionnelles de supplément au loyer d'urgence

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, modifié par les décrets numéros 209-2014 du 5 mars 2014, 451-2018 du 28 mars 2018, 985-2018 du 3 juillet 2018, 649-2019 du 26 juin 2019 et 515-2020 du 13 mai 2020, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à mettre en œuvre le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QUE, selon l'Enquête sur les logements locatifs réalisée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en octobre 2019, le taux d'inoccupation des logements locatifs au Québec pour 2019 est de 1,8 %;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir financièrement les personnes en situation d'itinérance identifiées pour obtenir un logement de transition, dans le cadre de la pandémie

de la COVID-19, par l'un des cinq Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux de Montréal ou par un organisme communautaire désigné par l'un de ces centres intégrés;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir financièrement les ménages à revenu faible ou modeste pour les aider à se loger sur le marché locatif privé, coopératif et à but non lucratif ainsi que les municipalités qui offrent des services d'aide d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa les conditions ou règles d'attribution peuvent alors différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa ce programme spécial ou ces modifications entrent en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doivent faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 30 avril 2020, par sa résolution numéro 2020-026, approuvé les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont le texte est annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer 1 800 unités additionnelles de supplément au loyer d'urgence dans le cadre de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont le texte est annexé au présent décret;

QUE la Société soit autorisée à octroyer, jusqu'au 30 juin 2021, 1 600 unités additionnelles de supplément au loyer d'urgence dans le cadre du volet I de ce programme, dont 1 250 unités se situant au plus à 120 % du loyer médian du marché, 250 unités pour des loyers se situant entre 121 % et 130 % et 100 unités pour des loyers se situant entre 131 % et 150 %;

QUE la Société soit autorisée à octroyer, jusqu'au 30 juin 2025, 200 unités de supplément au loyer d'urgence dans le cadre du volet VI de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE 2005 AUX MÉNAGES SANS LOGIS ET AUX MUNICIPALITÉS CONNAISSANT UNE PÉNURIE DE LOGEMENTS LOCATIFS

1. Le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, modifié par les décrets numéros 209-2014 du 5 mars 2014, 451-2018 du 28 mars 2018, 985-2018 du 3 juillet 2018, 649-2019 du 26 juin 2019 et 515-2020 du 13 mai 2020, est à nouveau modifié à l'article 2 :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, de «cinq» par «six»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«Le volet VI consiste en l'octroi de suppléments au loyer d'urgence aux ménages bénéficiant de mesures mises en place pour les personnes en situation d'itinérance sur le territoire de la ville de Montréal en raison de la pandémie de la COVID-19.»

2. L'article 6 de ce programme est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Malgré le premier alinéa, le supplément au loyer d'urgence peut être accordé à une personne admissible jusqu'au 30 juin 2021 pour un logement dont le loyer au bail est supérieur à celui prévu au premier alinéa, et ce,

en fonction du nombre d'unités prévues à cet effet dans une annonce budgétaire du gouvernement ou par décret et en conformité avec le tableau suivant :

Taux d'inoccupation du secteur ciblé selon la typologie de logement	Loyer maximum par rapport au loyer médian du marché
≥ 3 %	120 %
2 % à 2,9 %	130 %
1 % à 1,9 %	140 %
< 1 %	150 %

».

3. Ce programme est modifié par l'ajout, à l'article 23, du paragraphe suivant :

«5. La limite d'hébergement temporaire maximale de trois mois prévue au paragraphe 2 de l'article 14 n'est pas applicable.»

4. Ce programme est modifié par l'ajout, après l'article 31.6, de la section suivante :

«SECTION V.II VOLET VI : SUPPLÉMENT AU LOYER AUX MÉNAGES EN SITUATION D'ITINÉRANCE DANS LA VILLE DE MONTRÉAL

§1. Ménages admissibles

31.7. Est admissible un ménage identifié pour bénéficier d'un logement de transition par l'un des cinq Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) de Montréal ou par un organisme communautaire désigné par l'un de ces cinq CIUSSS lors des mesures mises en place pour les personnes en situation d'itinérance en raison de la pandémie de la COVID-19 qui demeurent sur le territoire de la ville de Montréal.

§2. Logements admissibles

31.8. Le supplément au loyer d'urgence peut être accordé à tout ménage admissible pour un logement dont le loyer au bail est égal ou inférieur à 120 % du loyer médian du marché, tel que reconnu par la Société d'habitation du Québec. Ce logement peut être situé sur tout le territoire de la ville de Montréal.

§3. Conditions particulières applicables au supplément au loyer d'urgence

31.9. Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique s'applique au calcul du supplément au loyer d'urgence.

31.10. Le supplément au loyer d'urgence est accordé pour une durée maximale de 60 mois.

31.11. Un ménage qui refuse un logement peut être réputé inadmissible au programme si ce logement est attribué conformément à l'article 8 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

31.12. L'Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM) est responsable de la gestion de ce volet du programme. Une entente de gestion doit être signée à ce sujet entre la Société d'habitation du Québec et l'OMHM.

31.13. La Société d'habitation du Québec peut verser à l'OMHM une contribution financière à la gestion de ce volet. Cette contribution est ajustée en fonction des coûts et des exigences d'administration du volet, jusqu'à un maximum de 10% des dépenses du volet. Les modalités d'établissement et de versement de cette contribution sont précisées par la Société d'habitation du Québec et intégrées à l'entente de gestion.

31.14. Un ménage qui demande un supplément au loyer d'urgence doit présenter à l'OMHM les documents requis par celui-ci pour l'étude de sa demande et de son admissibilité.».

Arrêtés ministériels

A.M., 2020

Arrêté numéro AM 2020-004 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 11 juin 2020

CONCERNANT la levée partielle des soustractions à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières, édictées par l'arrêté ministériel du 17 mai 1991 et l'arrêté ministériel numéro A.M. 96-343, des substances minérales faisant partie de terrains situés dans la ville de Baie-Comeau, municipalité régionale de comté de Manicouagan

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

Vu le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

Vu le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la réalisation d'ouvrages tels que des installations industrielles;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 1991 suivant lequel la ministre de l'Énergie et des Ressources, afin de permettre à la Ville de Baie-Comeau de se constituer une réserve de terrains pour le développement d'un parc industriel, a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière certains terrains situés dans le Canton de Laffèche, division d'enregistrement de Saguenay;

Vu l'arrêté ministériel numéro 96-343 du 21 novembre 1996 suivant lequel la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du futur parc industriel de la ville de Baie-Comeau, municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan;

Vu la résolution 2019-198, adoptée le 17 juin 2019, par laquelle le conseil municipal de la ville de Baie-Comeau a approuvé la levée des soustractions à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales comprises dans une partie des zones 27 F, 26 I et 23 CO qui se trouvent hors des limites de la phase III du parc industriel Jean-Noël-Tessier, le tout conformément au plan 1-122 daté du 27 mai 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de donner suite à la résolution 2019-198 du conseil municipal de la Ville de Baie-Comeau et de lever partiellement les soustractions à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières édictées par l'arrêté ministériel du 17 mai 1991 et l'arrêté ministériel numéro 96-343 afin de rouvrir des terrains à l'activité minière;

Vu le cinquième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

Vu l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

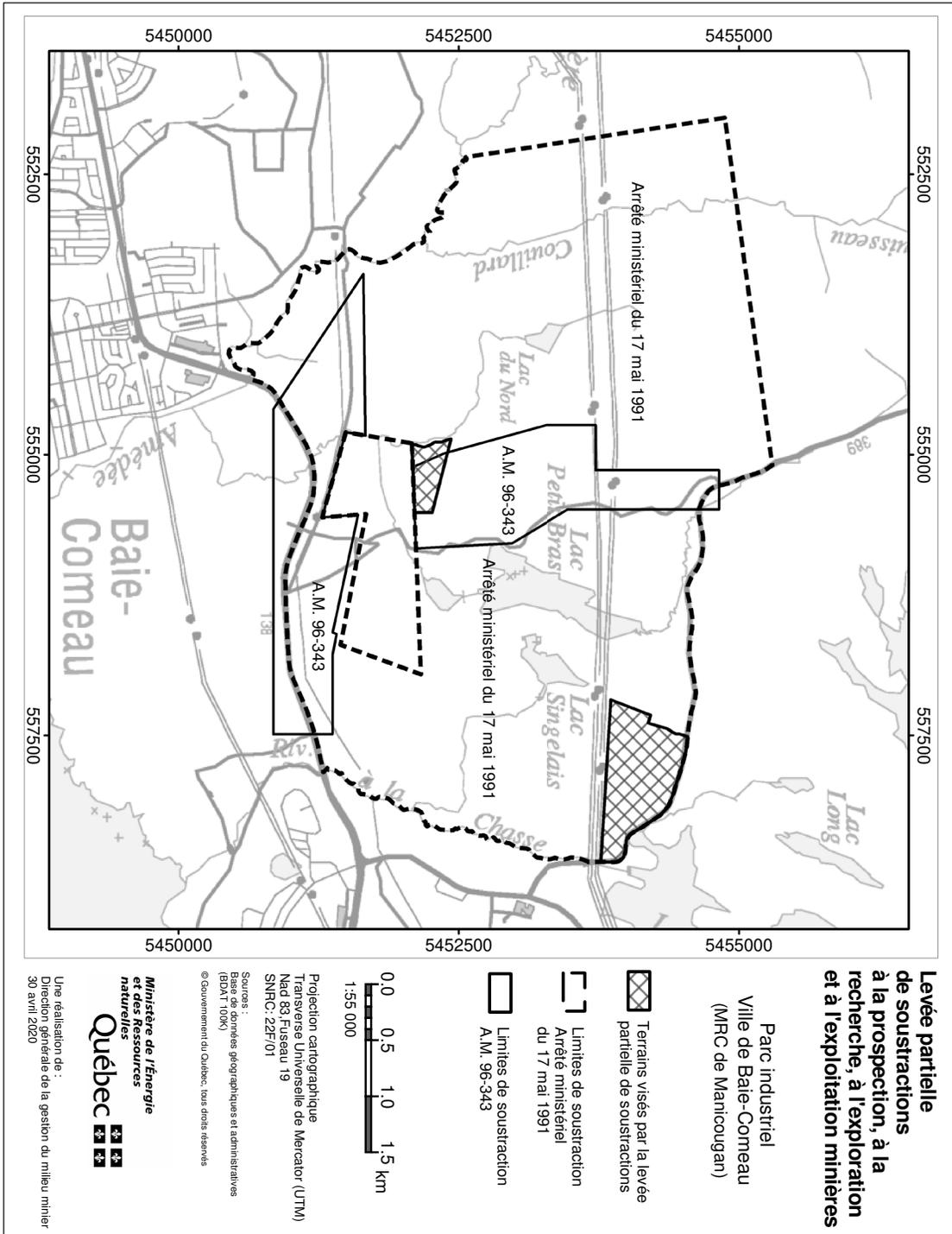
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève les soustractions à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières, édictées par l'arrêté ministériel du 17 mai 1991 et l'arrêté ministériel numéro 96-343 du 21 novembre 1996, des substances minérales faisant partie de terrains situés dans la MRC de Manicouagan et identifiés sur le feuillet SNRC 22F/01, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 30 avril 2020 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 juin 2020

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
JONATAN JULIEN



Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Autorité des marchés financiers — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020-2021	2706	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Daniel Prieur comme enquêteur	2707	N
Capital d'Arianne Phosphate inc. — Octroi d'une contribution financière à titre d'apport par Investissement Québec afin de poursuivre le développement de son projet minier	2697	N
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Régime modifié des études collégiales en raison de la pandémie de la COVID-19	2691	N
(chapitre C-29)		
Commission municipale du Québec — Renouvellement du mandat de Léonard Serafini comme membre	2693	N
Coroner à temps partiel — Renouvellement du mandat	2710	N
Déontologie policière — Renouvellement du mandat de Hélène Tremblay comme commissaire adjointe	2709	N
Encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, Loi visant principalement l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions ... (2019, chapitre 28)	2689	
Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite — Délivrance d'une autorisation pour le projet de parc éolien Des Cultures sur le territoire de la ville de Saint-Rémi et de la municipalité de Saint-Michel.	2699	N
Fonds des ressources naturelles – volet aménagement durable du territoire forestier — Avance du ministre des Finances	2706	N
Institut national de la recherche scientifique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2698	N
Levée partielle des soustractions à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières, édictées par l'arrêté ministériel du 17 mai 1991 et l'arrêté ministériel numéro A.M. 96-343, des substances minérales faisant partie de terrains situés dans la ville de Baie-Comeau, municipalité régionale de comté de Manicouagan	2715	N
Municipalité de Boischatel — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	2694	N
Plan d'investissements 2019-2024 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et approbation du Plan d'investissements 2020-2025 — Remplacement	2706	N

Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs et l'octroi de 1 800 unités additionnelles de supplément au loyer d'urgence — Modifications	2712	N
Régie de l'énergie — Approbation des prévisions budgétaire pour l'exercice financier 2020-2021	2698	N
Régie du bâtiment du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020-2021	2693	N
Régime modifié des études collégiales en raison de la pandémie de la COVID-19 (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, chapitre C-29)	2691	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration	2696	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Renouvellement du mandat de Gaétan Morency comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	2695	N
Tribunal administratif des marchés financiers — Approbation des prévisions budgétaires et détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2020-2021	2705	N
Tribunal administratif du travail — Prévisions budgétaires et modalités de financement pour l'exercice financier 2020-2021	2711	N